

# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 12ème législature

politique à l'égard des retraités Question écrite n° 89678

#### Texte de la question

M. Bernard Deflesselles attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les conditions de versement des pensions de retraite des maîtres des établissements privés sous contrat, dont l'écart d'avec leurs correspondants fonctionnaires devait être réduit grâce à la loi du 5 janvier 2005 relative à la situation des maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat, dite loi Censi. Malgré cette loi, les disparités en termes de pension de retraite entre les maîtres de l'enseignement catholique et ceux de l'enseignement public tardent à être lissés. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir expliciter quelles mesures le Gouvernement compte prendre en la matière afin de répondre à leurs attentes.

### Texte de la réponse

La loi n° 2005-5 du 5 janvier 2005 relative à la situation des maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat est entrée en vigueur le 1er septembre 2005. Ainsi que cela a été précisé par le Gouvernement dans le rapport qu'il a déposé le 31 décembre 2005 sur le bureau de l'Assemblée nationale et du Sénat, l'ensemble des décrets d'application de la loi a été pris (décret n° 2005-700 sur la priorité d'accès aux services vacants, n° 2005-1233 sur le régime additionnel et n° 2005-1404 sur l'invalidité définitive). S'agissant plus précisément de la création d'un régime de retraite additionnel destiné à rapprocher les retraites des maîtres contractuels ou agréés de l'enseignement privé de celles de leurs homologues titulaires de l'enseignement public, cette disposition a fait l'objet du décret d'application n° 2005-1233 du 30 septembre 2005. Ce décret a précisé les conditions de la montée en charge de ce régime en prévoyant le versement d'un supplément de retraite égal à 5 % du montant des avantages de retraite à compter du 1er septembre 2005. Toutefois, la montée en charge de ce régime a été modifiée par la loi de finances pour 2006 : il est désormais prévu que, à compter du 1er janvier 2006, le supplément de retraite versé soit égal à 7 % du montant des avantages de retraite, pour atteindre 10 % en 2020. Certaines dispositions du décret du 30 septembre 2005 précité, telles que celles afférentes aux modalités de présentation de la demande d'admission au bénéfice du régime additionnel de retraite ou aux modalités de calcul de l'assiette du supplément de retraite, ont fait l'objet d'un arrêté d'application. Cet arrêté, publié au Journal officiel le 29 juillet 2006, autorise le paiement des sommes dues au titre du régime additionnel depuis le 1er septembre 2005.

#### Données clés

Auteur : M. Bernard Deflesselles

 $\textbf{Circonscription}: \textbf{Bouches-du-Rhône} \ (9^{\underline{e}} \ \text{circonscription}) - \textbf{Union pour un Mouvement Populaire}$ 

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 89678 Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : éducation nationale Ministère attributaire : éducation nationale Version web: https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/12/questions/QANR5L12QE89678

## Date(s) clée(s)

**Question publiée le :** 21 mars 2006, page 2953 **Réponse publiée le :** 10 octobre 2006, page 10613